

182

Conference Des Peuples Africains

Accra du 5 au 13 Decembre, 1958

Resolution de la Conference sur
L'Imperialisme et le Colonialisme

ACCRA, GHANA

CONFERENCE DES PEUPLES AFRICAINS
ACCRA DU 5AU 13 DECEMBER, 1958

RESOLUTION DE LA CONFERENCE SUR L'IMPERIALISME
ET LE COLONIALISME

ATTENDU que la majeure partie du Continent Africain a été démembré arbitrairement, au détriment des peuples africains indigènes, par les Impérialistes européens, à savoir: Grande Bretagne, France, Belgique, Espagne, Italie et Portugal.

2. ATTENDU qu'au cours de ce procédé colonisateur deux groupes de territoires sont nés, à savoir:

- (a) Ces territoires où les Africains indigènes sont dominés par des étrangers dont les sièges d'autorité se trouvent en pays étrangers, par exemple, Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Nigéria, Sierra Leone, Gambie, Congo Belge, Guinée Portugaise, Basutoland, Swaziland et Bechuanaland.
- (b) Ces territoires où les Africains indigènes sont dominés et opprimés par des étrangers qui se sont installés en permanence en Afrique et qui considèrent la situation de l'Afrique sous leur domination comme un fait qui les regarde plutôt que cela regarde les Africains, par exemple Kenya, Union du Sud Afrique, Algérie, Rhodésie, Angola et Mozambique.

3. Attendu que l'opinion mondiale condamne sans équivoque l'oppression et l'assujettissement d'une race par une autre, de quelque forme que ce soit.

4. Attendu que tous les peuples africains partout déplorent vivement l'exploitation économique des peuples africains par les Pays Impérialistes, ce qui réduit les Africains à la misère au milieu de la pléthore.

5. Attendu que tous les peuples africains ressentent avec véhémence la militarisation des Africains et l'emploi de soldats africains dans un néfaste jeu global contre leurs frères, par exemple en Algérie, Kenya, Sud Afrique, Cameroun, Côte d'Ivoire, Rhodésie et lors de l'invasion du Canal du Suez.

6. Attendu que des droits de l'homme fondamentaux: liberté de parole, liberté d'association, liberté de mouvement, liberté du culte, liberté de mener une vie pleine et abondante, comme cela a été approuvé par la Conférence des Peuples Africains le 13 décembre 1958, les Africains se voient frustrés par les activités des Impérialistes.

Lucio Lara

7. Attendu que le refus aux Africains du droit de voter, sur la base de race ou de sexe a été un des principaux moyens de la politique coloniale utilisés par les Impérialistes et leurs agents, ce qui fait qu'une poignée de blancs installés en permanence en Afrique peut tenir la dragée haute à des millions d'Africains indigènes, comme cela arrive dans la Fédération de l'Afrique Centrale qui a été proposée, Kenya, l'Union du Sud Afrique, l'Algérie, le Mozambique et le Cameroun.

8. Attendu que les Impérialistes coordonnent actuellement leurs activités en signant des pactes militaires et économiques tels que OTAN, le Marché Européen Commun, La Zone de la Libre Echange, L'Organisation pour la Coopération Economique Européenne, l'Organisation en commun au Sahara, dans le but de renforcer leurs activités impérialistes en Afrique et ailleurs,

Qu'il soit résolu et il est résolu par cet acte de la Conference des Peuples Africains en séance à Accra du 5 au 13 decembre 1958, et comprenant plus de 300 délégués représentant plus de 200 millions d'Africains de toutes les parties de l'Afrique, comme suit :—

- (1) Que la Conférence des Peuples Africains condamne avec véhémence le colonialisme et l'Impérialisme quelles que soient les formes que revêtent ces maux en vue de se perpétuer.
- (2) Que l'exploitation politique et économique des Africains par des Impérialistes européens doivent cesser immédiatement.
- (3) Que l'emploi d'effectifs africains dans le jeu néfaste de la politique du plus fort par les Impérialistes doive être reporté au passe.
- (4) Que les Etats Africains Indépendants doivent poursuivre dans leur politique internationale des principes qui hâteront et accéléreront l'Indépendance et la souveraineté de tous les territoires coloniaux africains dépendants.
- (5) Que les droits de l'homme fondamentaux doivent être accordés à tous les hommes et à toutes les femmes d'Afrique et que les droits des Africains indigènes à l'usage de leurs terres sans entrave soient respectés et maintenus.
- (6) Que le suffrage universel soit accordé à tous les adultes d'Afrique sans tenir compte de leur race ou de leur sexe.
- (7) Que les Etats Africains Indépendants assurent que les droits de l'homme fondamentaux et le suffrage universel soient accordés sans entrave à chaque habitant de leur territoire, à titre d'exemple aux Nations Impérialistes qui abusent de ces droits et ne s'inquiètent pas de ce qu'ils ne s'appliquent pas aux Africains.

- (8) Qu'un secrétariat permanent de la Conférence des Peuples d'Afrique soit créé pour bien lancer l'organisation de la Conférence des Peuples d'Afrique.
- (9) Qu'un comité de la Conférence connu sous le nom de comité de droits de l'homme soit créé pour étudier des plaintes alléguant l'abus de ces droits dans toutes les parties de l'Afrique et pour prendre des mesures propres à assurer que tout le monde jouisse de ces droits.
- (10) Que la Conférence des Peuples d'Afrique à Accra déclare son appui sans réserve de tous les combattants pour la liberté d'Afrique, de tous ceux qui ont recours aux moyens pacifiques de non-violence et de désobéissance civile ainsi que de tous ceux, qui sont obligés d'user de représailles contre la violence, pour réaliser l'indépendance nationale et la libération de leur peuple. La ou de telles représailles seraient nécessaires la Conférence condamne toute législation qui tiendrait pour des criminels ordinaires, ceux qui luttent pour leur indépendance et pour leur liberté.

CONFERENCE DES PEUPLES AFRICAINS
ACCRA DU 5 AU 12 DECEMBRE 1958

Frontieres, Limites et Federations

1. ATTENDU que la grande masse des peuples africains est mue par le sentiment de l'unité.

ATTENDU que l'unité de l'Afrique sera d'une importance capitale pour ses parties constituantes et essentielle à la sécurité et au bien-être général des peuples d'Afrique.

ATTENDU que la présence en Afrique d'Etats Africains séparés est hérissée de dangers susceptibles d'entraîner des intrigues imperialistes et de faire renaître le colonialisme même après leur accession à l'indépendance, à moins que ces Etats ne soient unis;

ET ATTENDU que les nations africaines envisagent en dernière analyse un Commonwealth d'Etats Africains Libres;

QU'IL SOIT RESOLU et il est résolu par cet acte de la Conférence des Peuples Africains que la Conférence:—

- (a) endosse le Pan-africanisme et le désir de l'unité parmi les peuples africains
- (b) déclare que son objectif ultime est l'évolution tendant à un Commonwealth d'Etats Africains Libres;
- (c) fait appel aux Etats Indépendants Africains à diriger les peuples africains vers la réalisation de cet objectif: et
- (d) exprime l'espoir que le jour arrivera où les Etats africains reconnaîtront qu'ils doivent foi et hommage d'abord et avant tout à un Commonwealth Africain.

2. ATTENDU que, comme un premier pas vers la réalisation de l'Objectif éventuel d'un Commonwealth Africain, les Etats Africains Indépendants doivent se grouper sur la base de la contiguïté géographique, l'inter-dépendance économique, l'affinité linguistique et culturelle.

ATTENDU que les divisions linguistiques, religieuses et culturelles et la souveraineté nationale doivent céder le pas aux besoins plus importants de l'Unité Pan-africaine, là où des considérations géographiques et économiques communes prêtent à l'envisagement du groupement de certains Etats.

ATTENDU que fusionnement, fédération ou groupement doivent s'opérer seulement entre des Etats Indépendants gouvernés par des Africains;

ATTENDU que chaque Etat doit décider à quel groupe il voudrait adhérer, par un référendum sur la base du suffrage universel;

ATTENDU que des fédérations régionales des groupes doivent être considérées comme un moyen d'amélioration et ne doivent pas compromettre l'objectif ultime d'un Commonwealth Pan-africain, en se figeant en cellules séparées, entravant ainsi l'acheminement vers un Commonwealth Continental;

ATTENDU que le peuple du Nord Afrique a pris l'initiative tendant à une Fédération Nord-Africaine et qu'en Afrique Occidentale on désire vivement un Groupement de l'Ouest Africain;

ATTENDU qu'il est souhaitable que d'autres groupes surgissent en Afrique pourvu qu'ils ne soient pas des Fédérations envisagées ni constituées par des puissances coloniales à l'encontre des volontés du peuple africain, étant donné que de telles fédérations représentent pour les Gouvernements Coloniaux et les blancs installés en permanence des armes disponibles dont on pourrait se servir pour opprimer le peuple africain;

ET ATTENDU que les pays qui paraissent par la force des choses n'appartenir ni à l'un ni à l'autre groupe géographique, doivent à la suite de leur accession à l'indépendance, décider par des procédés démocratiques s'ils veulent adhérer à des groupes existants ou créer des groupes différents

QU'IL SOIT RESOLU et il est résolu par cet acte de la Conférence des Peuples Africains que la Conférence;

- (a) endosse le désir qui s'exprime en différentes parties de l'Afrique, des groupements d'Etats régionaux
- (b) préconise que de tels groupements doivent s'inspirer de trois principes, à savoir:
 - (i) seuls les Etats Indépendants et les pays gouvernés par des Africains doivent se rapprocher;
 - (ii) l'établissement des groupes ne doit pas porter préjudice au but ultime d'un Commonwealth Pan-africain;
 - (iii) l'adhésion à tel ou tel groupe doit dépendre des volontés du peuple exprimées par un référendum sur la base du suffrage universel; et
- (c) préconise que les pays qui paraissent par la force des choses n'appartenir ni à l'un ni à l'autre groupe doivent décider par des moyens similaires s'ils veulent adhérer à des groupes existants ou créer des groupes différents;

3. ATTENDU que des barrières artificielles et des frontières tracées par les impérialistes afin de désunir les peuples africains opèrent au détriment des Africains et doivent, par conséquent, être abolies ou ajustées;

ATTENDU que les frontières qui traversent des groupes ethniques ou qui divisent les peuples de même souche sont arbitraires et n'amènent pas à la paix ni à la stabilité.

ATTENDU que les chefs des pays limitrophes doivent coopérer vers une solution permanente de tels problèmes, pourvu que cette solution soit dans les meilleurs intérêts du peuple intéressé et qu'elle encourage les chances de la réalisation de l'idéal d'un Commonwealth Pan-africain d'Etats Libres.

ATTENDU que le 20 Février 1959 marquera une date importante dans l'histoire du Cameroun, lorsqu'une séance spéciale de l'Assemblée Générale des Nations Unies aura des entretiens sur la question de l'unification et de l'indépendance du territoire; QU'IL SOIT RESOLU et il est résolu par cet acte de la Conférence des Peuples Africains que cette Conférence;

- (a) dénonce les frontières artificielles tracées par les puissances impérialistes pour diviser les peuples africains, particulièrement ces frontières qui traversent des groupes ethniques et divisent les peuples de même souche;
- (b) demande l'abolition ou l'ajustement de telles frontières à une date assez proche;
- (c) fait appel aux Etats Africains Indépendants à soutenir la solution permanente de ce problème basée sur la volonté du peuple;
- (d) note avec satisfaction qu'une séance spéciale de l'Assemblée Générale des Nations Unies aura des entretiens sur la question de l'unification et de l'indépendance du Cameroun le 20 février 1959, et
- (e) invite tous les Africains à célébrer cette date comme le Jour du Cameroun.

4. ATTENDU qu'il est souhaitable que certaines mesures soient adoptées par les Etats Africains Indépendants et par les pays africains dépendants qui sont en état de le faire, en vue de la réalisation de l'unité Pan-africaine;

ATTENDU que tout d'abord les passeports, les permis de voyage etc. doivent être abolis en ce qui concerne les touristes africains de bonne foi, les visiteurs et les étudiants dans le but de faciliter le libre passage des Africains d'un territoire à un autre, et par conséquent de promouvoir les rapports inter-africains pourvu que cela ne soit utilisé par les blancs installés en permanence, comme un moyen de se livrer à une migration en masse des travailleurs à gages inférieurs.

ATTENDU qu'il est souhaitable, en second lieu, afin de promouvoir les rapports inter-africains sur une base continentale, que la langue anglaise soit enseignée dans les Ecoles Secondaires des territoires de langue française et "vice Versa" et que l'histoire des nations africaines soit enseignée dans les écoles de l'Afrique

ATTENDU qu'il doit être possible, en troisième lieu, que les Africains jouissent des droits de citoyen réciproques au moins dans les territoires du même groupe régional et qu'ils ne fassent pas l'objet de la discrimination à cause de leur pays d'origine, de sorte qu'à la longue nul Africain ne devrait être considéré comme un étranger où qu'il aille en Afrique;

ATTENDU qu'il doit être possible, en quatrième lieu, afin de promouvoir la coopération inter-territoriale de créer certaines catégories d'activités en commun, telles qu'une Compagnie Aérienne de l'Afrique Occidentale, des systèmes d'intercommunication, de transport par voies routière et ferroviaire, des institutions de recherches et de sciences, des organisations militaires;

ATTENDU qu'il doit être possible, en cinquième lieu, de convoquer régulièrement des conférences régionales de partis politiques, de syndicats, de formations de jeunesse, de journalistes et d'écrivains, de formations féminines etc., afin de promouvoir un idéal commun et le sens de la communauté;

ATTENDU qu'il doit être possible, en sixième lieu, aux Africains, là où ils détiennent le pouvoir, de se servir des services radio, de la presse et d'autres moyens de communications avec la masse pour promouvoir les idéaux du Pan-africanisme;

ET ATTENDU qu'il est désirable, en septième lieu, que des partis politiques dans toute l'Afrique prennent des dispositions dans leurs constitutions et dans leurs programmes en vue de promouvoir la solidarité africaine;

QU'IL SOIT RESOLU et il est résolu par cet acte de la Conférence des Peuples Africains que la Conférence:

(a) fait appel à tous les Etats et Pays africains qui seraient en état de le faire, à mettre en application le programme suivant sans plus tarder:

(i) annullement des demandes de passeports et d'autres restrictions de voyage pour les visiteurs africains de bonne foi

(ii) droits de citoyen réciproques pour les Africains d'autres territoires

(iii) l'enseignement réciproque des langues anglaise et française et l'histoire d'autres nations africaines dans les Ecoles Secondaires de chaque territoire;

(iv) l'organisation d'entreprises inter-territoriales:

(b) préconise l'organisation d'une Conférence régionale comprenant respectivement des partis politiques, syndicats, formations de jeunesse, journalistes et écrivains, formations féminines etc.

(c) fait appel à tous les Africains à se servir, tant qu'ils le pourront, de la radio, la presse et autres moyens de communication avec la masse en vue de promouvoir les idéaux de Pan-africanisme;

(d) plaide avec tous les partis politiques de l'Afrique pour qu'il soit prévu dans leurs Constitutions et dans leurs programmes des mesures pour la promotion de la Solidarité Africaine.

CONFERENCE DES PEUPLES AFRICAINS
ACCRA DU 5 AU 13 DECEMBER 1958

**Resolution de La Conference Sur le Racisme et Sur les Loix
et les Pratiques de Discrimination**

PREAMBULE

ATTENDU les affreux témoignages faits par les représentants des organismes participants, de l'opération brutale du racisme, des lois de discrimination et la négation des droits de l'homme sur le continent africain,

ATTENDU que le racisme est un des résultats du colonialisme et que l'indépendance des Etats est une condition préalable essentielle à la disparition de discrimination.

ATTENDU que les Africains habitant l'union du Sud Afrique, les Rhodésies, le Nyasaland, Mozambique, Angola, Kenya, le Cameroun, le Congo Belge, le Basutoland, l'Afrique du Sud-Ouest et le Kamerun sont les victimes d'un racisme qui a atteint des proportions alarmantes:

ATTENDU que le racisme en Algérie a causé et cause toujours l'extermination d'une race;

ATTENDU que dans un pays colonial la terre appartient à une puissance étrangère;

ATTENDU que le problème de la terre dans un territoire colonial représente l'aspect le plus vilain du régime colonial qui doit disparaître pour permettre aux autorités africaines de posséder la terre;

ATTENDU qu'on se moque de la Déclaration des Droits de l'homme en Afrique et que les Africains sont privés des droits de l'homme;

ATTENDU que la reconnaissance de la dignité humaine et le respect de cette dignité sont les bases d'une société décente;

ATTENDU que ceux qui pratiquent le racisme et la discrimination font de ce fait fausse route par rapport à la loi;

ATTENDU que les autorités coloniales ne respectent pas les conventions internationales;

ATTENDU que la démocratie a besoin d'être établie tout de suite en Afrique;

ATTENDU que les autorités coloniales ont fait montre d'une indifférence tenace envers les résolutions adoptées dans le but de créer une démocratie;

ATTENDU que l'Africain doit trouver des moyens concrets et efficaces de renverser cette situation

ATTENDU que le sort de l'Afrique et sa constitution politique doivent être l'oeuvre des Africains eux-mêmes;

QU'IL SOIT RESOLU que cette Conférence proteste avec véhémence contre ce vilain système;

Condamne le système néfaste du racisme et des lois de discrimination, surtout dans ses aspects les plus extrêmes et brutaux, qui se trouvent dans l'Union du Sud-Afrique, Rhodésie, les Territoires Portugais d'Angola, Mozambique, Principe et Sao Thome, ou les populations indigènes vivent sous un régime d'apartheid;

Condamne le manque de facilités dans le domaine de l'enseignement et l'absence d'indemnités sociales;

Condamne la négation des droits démocratiques de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies;

Condamne la ségrégation raciale, les systèmes de réservations et toutes les formes de discrimination basée sur la race et la couleur;

Condamne l'emploi du travail forcé dans des territoires comme Angola, Mozambique, le Congo Belge l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest.

Condamne les politiques des territoires comme le Sud-Afrique, dont la gestion de la majorité par la minorité s'inspire des doctrines sociales d'apartheid;

Condamne l'aliénation des meilleures terres de l'Africain pour que les colonisateurs européens s'en servent;

La Conférence des Peuples Africains déclare que tant que le système de discrimination et du racisme existe sur ce continent africain, il entravera le développement du peuple africain et les empêchera de s'exprimer;

Soutient que tant que la discrimination existera les problèmes de l'Afrique ne pourront pas être résolus;

La Conférence des Peuples Africains fait appel aux Nations Unies à reconstituer la Commission sur la Situation Raciale dans l'Union de l'Afrique du Sud;

Si les Nations Unies ne veulent pas reconstituer cette Commission, cette Conférence demande au Secrétariat des Etats Indépendants Africains de créer une telle Commission;

La Conférence des Peuples Africains déclare que la lutte en vue de la liberté de l'Afrique incombe aux Africains eux-mêmes, et fait appel aux travailleurs, au paysan, et aux autres sections des masses ouvrières, ainsi qu'aux intellectuels à s'unir dans un effort commun en vue de lancer définitivement l'offensive contre la discrimination et le racisme;

Déclare que les partis et les chefs politiques doivent reconnaître le besoin d'un front uni dans la lutte pour la liberté et l'indépendance.

Convaincu d'ailleurs que la grande majorité des populations des territoires dépendants a pris conscience de ses droits sous la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

La Conférence des Peuples Africains RECOMMANDE

1. Que le Secrétariat Permanent qui sera créé doit encourager tous les Etats Africains Indépendants qui font le commerce avec le Sud Afrique à imposer des sanctions économiques contre ce dernier pays en protestation contre la discrimination raciale, à laquelle se livre la minorité européenne à l'humiliation de la majorité non-européenne. De telles sanctions économiques doivent se traduire en termes d'un boycottage de denrées sud-africaines.
2. Que tous les pays africains qui fournissent des travailleurs migrants à l'Afrique doivent organiser ce grand réservoir de travailleurs à leurs propres fins et priver ainsi de cette force ouvrière l'industrie sud-africaine qui est devenue un instrument d'oppression. Le Secrétariat Permanent doit essayer d'assister financièrement tout projet de développement de la part de n'importe quel pays voulant s'y adonner par suite de la reconversion de sa force ouvrière.
3. Qu'aucun pays africain ne doit entretenir des relations avec un pays du continent africain qui se livre à la discrimination,
4. Que le 15 avril doit être consacré " Jour de la Liberté de l'Afrique " et que tous les pays africains et tous les amis d'Afrique dans le monde entier doivent célébrer cet événement comme point de ralliement pour les forces de la liberté.
5. Que le Secrétariat Permanent doit créer un bureau d'information. Ce bureau doit nommer dans les différents territoires africains des correspondants qui enverraient à un bureau central, des nouvelles qui seraient publiées concernant le mouvement de libération. Le bureau doit être également un centre d'où seraient distribués des journaux traitant de la libération d'Afrique. Nous croyons que cela constituera non seulement un moyen nous permettant de nous connaître les uns les autres, mais aussi de coordonner nos efforts dans la lutte que nous menons.
6. Que les Etats Africains Indépendants doivent créer une " Légion Africaine " comprenant des volontaires qui seront prêts à défendre la liberté des peuples africains.
7. Que cette conférence réclame l'indépendance immédiate de tous les territoires africains pour mettre fin à la discrimination raciale, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

8. Que cette conférence n'accepte pas le raisonnement dont se sert le Portugal en prétendant que ses colonies font partie intégrante de la métropole portugaise et demande l'indépendance immédiate des pays africains sous domination portugaise.
9. Que cette Conférence, vu que l'avenir du Territoire de l'Afrique du Sud Ouest sous Mandat a été débattu pendant 12 années successives aux Nations Unies, et que les Herero, les Nama et d'autres habitants africains qui ont soumis des pétitions aux Nations Unies au cours de ladite période, se plaignent toujours de la perte de leurs terres et leur assujettissement humiliant au régime d'apartheid, par suite de ce soi-disant dépôt sacré de la civilisation; que cette Conférence fasse appel aux Grandes Puissances qui ont confié le Mandat à l'Afrique du Sud, notamment le Royaume Uni, les Etats Unis et la France, ainsi que les autres nations, anciens membres de la Société des Nations, à révoquer le Mandat et à prendre des mesures immédiates pour que l'indépendance soit accordée à l'Afrique du Sud Ouest.
10. Cette Conférence trouve inacceptable et peu honorable tout projet autorisant l'inclusion au sein du régime "apartheid" de l'Union de l'Afrique du Sud, tout territoire ou peuple africain faisant partie soit du Territoires de l'Afrique du Sud Ouest Sous Mandat, soit des Protectorats Britanniques de Bechuanaland, Basutoland et Swaziland.
11. Que cette Conférence condamne la Fédération de l'Afrique Centrale et toutes ses lois et pratiques de discrimination qui font naître des considérations d'ordre social, culturel, économique et politico-racial. Par conséquent cette Conférence fait appel au Gouvernement Britannique à honorer la déclaration des droits de l'homme enserrée dans la Charte des Nations Unies et à dissoudre la Fédération de l'Afrique Centrale, dans l'intérêt de tous les peuples.
12. Que cette Conférence, à l'égard du Kenya, demande instamment au Gouvernement Britannique de mettre fin à l'état d'urgence qui existe actuellement au Kenya et de libérer tous les prisonniers politiques. Cette Conférence demande également l'annullement de toutes les lois de discrimination, l'établissement d'une liste électorale commune, basée sur le suffrage universel où il sera prévu que chaque personne ait droit à un seul vote, ainsi que l'inscription au Code Légal de lois concernant le transfert au peuple africain des terres et des droits.

CONFERENCE DES PEUPLES AFRICAINS
DU 5 AU 13 DECEMBRE 1958

**Resolution de la Conference sur le Tribalisme, le separatisme
Religieux et les Institutions Traditionnelles**

Résolution sur le Tribalisme et le Séparatisme religieux :

ATTENDU que nous nous opposons vivement aux manoeuvres impérialistes qui consistent à se servir du tribalisme et du séparatisme religieux dans le but de perpétuer leurs politiques coloniales en Afrique :

ATTENDU que nous sommes également convaincus que le tribalisme et le séparatisme sont de mauvaises pratiques entravant sérieusement :

- (i) la réalisation de l'unité africaine
- (ii) l'évolution politique africaine
- (iii) la libération rapide de l'Afrique.

QU'IL SOIT RESOLU que des formations politiques, des syndicats, des organismes culturels et autres prennent des mesures en vue de l'éducation des masses sur les dangers de ces mauvaises pratiques, dans le but de les amener à combattre ces maux.

Qu'en dehors de toute mesure prise par les pays dépendants, les pays indépendants doivent, (a) permettre à leurs gouvernements de voter des lois, et moyennant propagande et éducation décourager le tribalisme et le séparatisme religieux.

(b) encourager leurs gouvernements à porter une aide efficace aux pays indépendants et à leurs leaders, dans la lutte pour la réalisation rapide de leurs objectifs communs.

Résolution sur les Institutions Traditionnelles

ATTENDU que la Conférence des Peuples Africains convoquée à Accra du 5 au 13 décembre 1958 se rend compte que quelques-unes des Institutions Traditionnelles Africaines surtout la chefferie ne conforment pas aux demandes de la démocratie.

ET ATTENDU que quelques-unes de ces institutions appuyent en fait le colonialisme, constituant ainsi des foyers de corruption, d'exploitation et de répression qui étouffent la dignité, la personnalité et la volonté de l'Africain envers sa proore émancipation.

QU'IL SOIT RESOLU que ces institutions africaines traditionnelles d'ordre politique, social ou économique, qui se sont montrées nettement réactionnaires et basement solidaires du colonialisme, soient condamnées.

Que tous les peuples africains de bonne foi et tous les leaders politiques africains soient appelés à intensifier et à renforcer leurs programmes d'enseignement et de propagande dans le but de faire disparaître ces institutions qui sont incompatibles avec nos objectifs de libération nationale.

Et que les Gouvernements des Pays Indépendants soient appelés à supprimer ou à modifier ces institutions.

CONFERENCE DES PEUPLES AFRICAINS

Resolution de la Conference sur la Creation d'un Organisme Permanent

ATTENDU que les Puissances Impérialistes de Grande Bretagne, France Espagne, Portugal, Belgique et l'Union de l'Afrique du Sud ont privé plusieurs peuples africains de leur liberté,

ET ATTENDU que les leaders des partis politiques africains réunis à Accra du 5 au 13 Décembre 1958, sont résolus à lancer sans retour une dernière offensive sur la négation de liberté et des droits de l'homme fondamentaux en ce qui concerne les peuples africains,

QU'IL SOIT RESOLU que la Conférence des Peuples Africains soit créée avec un secrétariat permanent à Accra ayant les buts et objectifs que voici.

- (a) Promouvoir l'entente et l'unité des peuples africains
- (b) Accélérer la libération de l'Afrique de l'Impérialisme et du Colonialisme.
- (c) Mobiliser l'opinion mondiale contre la négation aux Africains de droits politiques et de droits de l'homme fondamentaux.
- (d) Développer le sentiment de la communauté parmi les peuples africains en vue de voir naître les Etats, Unis d'Afrique.

Et que le Secrétariat de la Conférence soit géré conformément aux règles approuvées par la Conférence à cette fin.

CONFERENCE DES PEUPLES AFRICAINS
ACCRA DU 5 AU 13 DECEMBRE 1958

Rapport du Comité No 5 sur l'Organisation Permanente

Les membres du Comité No. 5 ont reçu le mandat que voici :

“ Etudier la constitution d'un Organisme Permanent.”

A cette fin, le Comité a décidé d'élaborer la constitution suivante comme base de la création d'un organisme permanent.

Nom.—La Conférence aura pour nom CONFERENCE DES PEUPLES AFRICAINS.

Buts et Objectifs.—Les but et objectifs de la Conférence seront comme suit :

- (a) Promouvoir l'entente et l'unité des peuples d'Afrique.
- (b) Accélérer la libération de l'Afrique de l'impérialisme et du colonialisme.
- (c) Amener l'opinion mondiale à appuyer la libération africaine et créer des moyens et des méthodes propres à la réalisation de cet objectif.
- (d) Développer le sentiment de communauté parmi les peuples d'Afrique dans le but de promouvoir l'évolution des Etats Unis d'Afrique.

Secretariat.—La Conférence aura un Secrétaire Permanent et organisera des conférences périodiques destinées à poursuivre la réalisation desdits buts et objectifs.

(2) La Conférence établira et maintendra des sous-secrétariats et des agences dans de différentes régions d'Afrique.

(3) Le Secrétariat Permanent de la Conférence aura son siège à Accra, Ghana.

(4) *Secrétaire-General.*—Il y aura un Secrétaire-général qui sera responsable du fonctionnement du Secrétariat Permanent.

(5) *Membres.*—Pourraient être membres de la Conférence tous les Partis Politiques Africains Nationaux et fédérations nationales du travail qui appuient les buts et objectifs de la Conférence.

Seances.—Une Conférence sera convoquée une fois au moins au dernier mois (Décembre) de chaque année, et tenue dans le lieu qui sera indiqué.

CAISSE DE LIBERATION

(1) Les fonds de la Conférence se composera de donations des Gouvernements des Etats Africains Indépendants et des Gouvernements d'autres Etats Africains.

(2) Des organismes membres doivent payer 10 livres sterling (£10) par an. Des organismes dont les moyens ne le leur permettent pas, peuvent en être dispensés par le Comité Exécutif, si leur situation le mérite.

(3) Des organismes membres sont tenus de faire des donations chaque année à la Caisse de Libération, selon leurs moyens.

Rapport du Comité

(4) Des donations peuvent être reçues également des organismes, institutions et individus qui s'intéressent aux buts et objectifs de la Conférence.

(5) Aucune cotisation financière ne sera acceptée de la part des Gouvernements étrangers.

COMITES

Comite Directeur.—Les Chefs de Délégations participant à une conférence éliront un Président et quatorze autres membres qui constitueront un Comité Directeur pour chaque Conférence.

Le Comité Directeur sera responsable de l'organisation, du contrôle et de la gestion de la conférence.

Comite du travail.—Il sera nommé trois membres du Comité Directeur qui constitueront un Comité du Travail et qui siègeront auprès du Secrétariat Permanent, pour s'occuper du travail de la Conférence en collaboration avec le Secrétaire-General. Ces membres seront en exercice pour un an.

Comite de preparation.—Le gouvernement hôte du territoire où la Conférence sera tenue, créera un Comité de Préparation qui sera composé d'organismes membres et chargé des travaux préparatoires en vue de la Conférence.

RESOLUTIONS

- (a) Il incombera à chaque parti membre et à chaque union d'user de toute son influence pour assurer que les décisions de la Conférence soient mises en application par les Gouvernements et les organismes des différents territoires.
- (b) Le Secrétaire-Général sera responsable de la transmission des résolutions de la Conférence aux autorités ou aux organismes appropriés et de prendre toute autre mesure qui serait nécessaire pour les mettre en vigueur.

Amendement Constitutionnel

La constitution peut être amendée par une simple majorité de Chefs de Délégations au cours d'une Conférence annuelle, sur la recommandation du Comité Directeur.

115 Rep

Des amendements peuvent être proposés par tout organisme membre.

Il est recommandé que tous les organismes qui ont participé à cette conférence en tant que délégations officielles, devraient être les Membres-Fondateurs de l'éventuelle Conférence des Peuples Africains.

KOJO BOTSIO, Ghana
President.

BENSALAM, Algerie
Vice President.

ERNEST OUANDIE
GIKONYO KIANO
Secrétaires-conjoints.

IMPRIME PAR L'IMPRIMEUR DU GOUVERNEMENT, ACCRA, GHANA

115

Ref